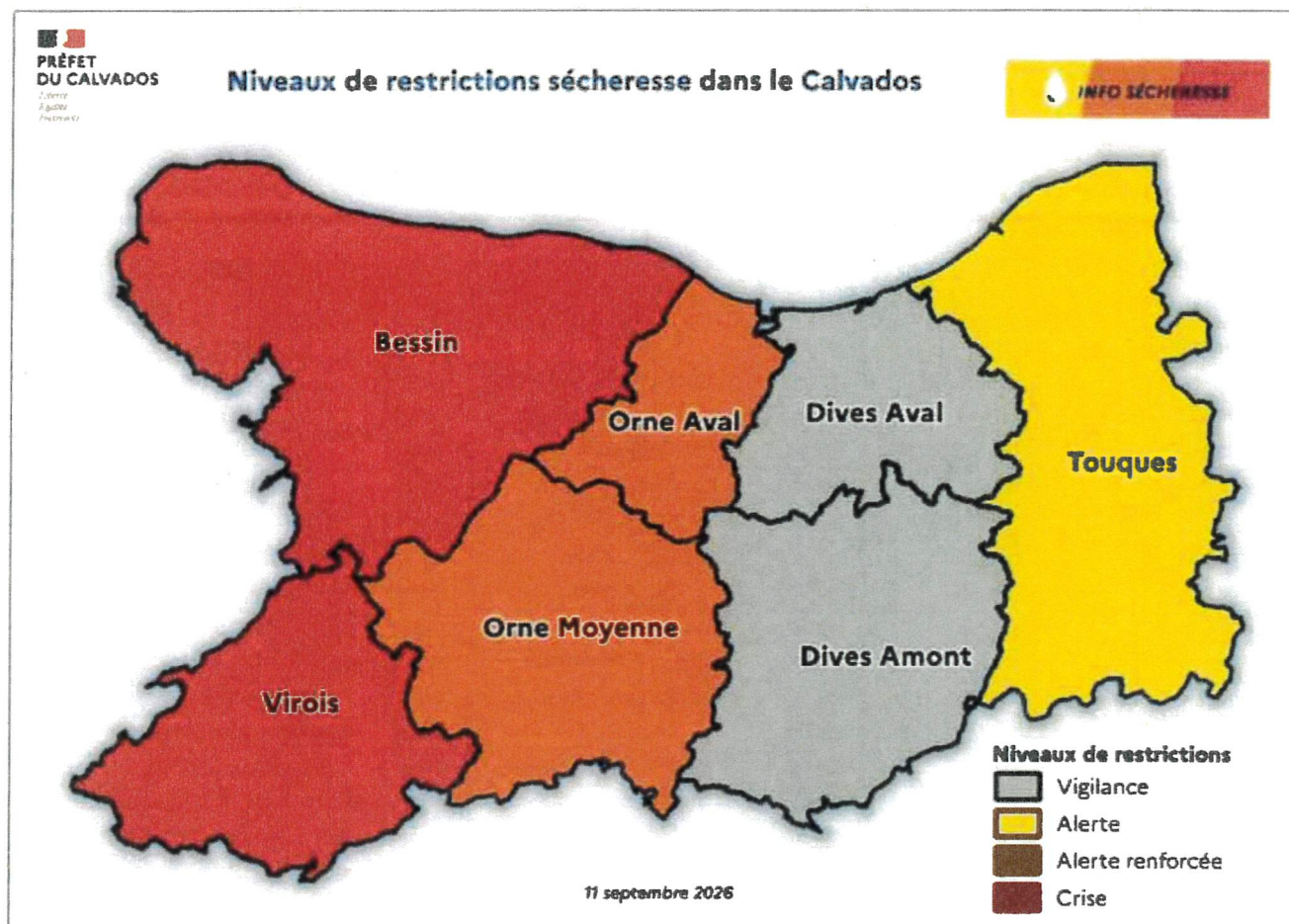


Annexe 1 :
Cartographie des niveaux de restriction par secteur sécheresse
et liste des communes des secteurs sécheresse



Annexe 2 :

Mesures de restriction des usages de l'eau dans les secteurs Virois et Bessin placés en crise sécheresse

Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées et dès lors que les prélèvements sont réalisés à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage

Usagers concernés P : Particuliers E : Entreprises C : Collectivités et administrations A : exploitants Agricoles				Usages de l'eau concernés	MESURES
					Niveau Crise
				Irrigation par aspersion des cultures	Interdiction sauf pour : - les cultures de légumes de plein champ, - les jeunes pousses de plans maraîchers, - les cultures maraîchères et horticoles sous abris, - les cultures horticoles en conteneurs, - les cultures des arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 2 ans. L'arrosage des cultures listées ci-dessus est autorisé entre 20h et 9h Cette restriction ne s'applique pas dès lors que les prélèvements sont réalisés à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage. La tenue d'un registre de prélèvement à un rythme hebdomadaire est exigée.
			A	Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion, rampes Sprinkler ou autre moyen équivalent)	Interdiction sauf pour : - les cultures de légumes de plein champ, - les jeunes pousses de plans maraîchers, - les cultures maraîchères et horticoles sous abris, - les cultures horticoles en conteneurs, - les cultures des arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 2 ans. L'arrosage des cultures listées ci-dessus est autorisé entre 20h et 9h Cette restriction ne s'applique pas dès lors que les prélèvements sont réalisés à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage. La tenue d'un registre de prélèvement à un rythme hebdomadaire est exigée.
				Autres usages agricoles	L'abreuvement des animaux et le nettoyage aux fins d'hygiène des animaux des bâtiments d'élevage sont autorisés.

P	E	C	A	Prélèvements pour l'alimentation des mares de chasse de gabions et des platères	Interdit Cependant l'approvisionnement des mares de gabion et des platères réglementées dont la liste est accessible depuis l'annexe 5 de l'Arrêté Cadre Sécheresse en vigueur est autorisé dans la période de trois jours avant et trois jours après la marée de plus grand coefficient du mois, entre pleine mer moins 2 h et pleine mer plus 2 h. Des interdictions et des restrictions sectorisées prises par arrêté spécifique peuvent néanmoins être appliquées.
P	E	C	A	Prélèvements pour l'alimentation de plans d'eau (publics et privés)	Interdit Ces mesures ne s'appliquent pas aux usages commerciaux avec autorisation du préfet (service en charge de la police de l'eau).
P	E	C	A	Prélèvements d'eau en cours d'eau	Les prélèvements d'eau en cours d'eau sont interdits hors abreuvement des animaux, alimentation en eau potable et usages réglementés (ICPE, IOTA).
P	E	C	A	Vidanges de plan d'eau	Interdit sauf dérogation expresse accordée par le préfet (service en charge de la police de l'eau).
P	E	C	A	Gestion des ouvrages hydrauliques	Tous les exploitants d'ouvrages hydrauliques doivent obtenir l'accord préalable du préfet (service en charge de la police de l'eau) avant toute manœuvre susceptible d'avoir une incidence sur la ligne d'eau et sur le débit du cours d'eau, sauf si celle-ci est nécessaire : - au non dépassement de la cote légale de retenue, - à la protection contre les inondations des terrains amont, - au respect du débit réservé.
P	E	C	A	Travaux en cours d'eau	Les travaux en cours d'eau, hors entretien régulier, sont soumis à accord préalable du préfet (service en charge de la police de l'eau). Un dossier doit être déposé par le demandeur décrivant précisément la localisation et la nature des travaux dont le caractère urgent doit être motivé. Les travaux en cours d'eau sont autorisés en cas d'assec total du cours d'eau concerné.

P	E	C	A	Rejets dans le milieu naturel : . Stations de traitement des eaux usées urbaines (STEU) . Stations d'épuration d'entreprises ou d'industries dont les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux insuffisamment ou non traitées sont reportées sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Pour les STEU urbaines et les réseaux d'assainissement collectifs, les travaux nécessitant le rejet direct d'eaux insuffisamment ou non traitées dans le milieu récepteur ainsi que le rejet d'eaux insuffisamment ou non traitées de temps sec sont soumis à accord préalable du préfet (service en charge de la police de l'eau) et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. Un renforcement de la surveillance de la qualité des rejets est mis en place si nécessaire après accord du préfet (service en charge de la police de l'eau). Au vu des constatations réalisées, des prescriptions complémentaires pourront être édictées par arrêtés individuels. La surveillance des équipements concourant au traitement des effluents est renforcée, les réactifs nécessaires au traitement des effluents resteront en permanence en quantité suffisante. Le système de traitement doit rester opérationnel. En cas de constat d'un dysfonctionnement, les rejets doivent être immédiatement arrêtés. L'augmentation des fréquences de surveillance pour les paramètres de fréquences supérieures à journalière pourra être exigée par l'inspection des installations classées. Il doit être procédé à la vérification du bon fonctionnement des dispositifs de confinement des réseaux.
	E			Rejets dans le milieu naturel : piscicultures	Une surveillance renforcée des rejets (qualité et quantité) est mise en place par les gestionnaires après accord du préfet (service en charge de la police de l'eau ou de l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).
P	E			Loisirs nautiques en eau douce hors pêche	Interdit Des dérogations individuelles peuvent être accordées par le préfet (service en charge de la police de l'eau) en fonction des niveaux d'eau présents sur les tronçons concernés et des modalités de pratique des activités nautiques.
P				Pêche en eau douce	Interdit sur les cours d'eau de première catégorie piscicole. Interdit en marchant dans l'eau sur les cours d'eau de deuxième catégorie piscicole.

P	E	C	A	Lavage de véhicules en station : . Stations de lavage . Unités de lavage des garages et stations-service . Stations de lavage des entreprises professionnelles (transport, BTP, etc.)	Interdit L'interdiction de lavage des véhicules est affichée dans la station conformément à l'arrêté préfectoral
P				Lavage de véhicules chez les particuliers	Interdit à titre privé à domicile.
P	E	C	A	Nettoyages des façades, murs, toits, terrasses et travaux	Interdit
P				Remplissage des piscines privées	Interdit sauf remise à niveau et premier remplissage de piscine en dur si le chantier avait débuté avant les premières restrictions.
	E	C		Remplissage et vidange de piscines ouvertes au public	Soumis à accord préalable du préfet (Agence Régionale de Santé).
	E	C		Alimentation des fontaines publiques d'ornement	Interdit
		C		Alimentation des douches de plage	Interdit excepté les douches utilisées par les postes de secours.
P	E	C	A	Lavage des voiries	Interdit en journée sauf impératif sanitaire, à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques et du lavage des marchés.
P	E	C	A	Création de prélèvements	Interdit pour la réalisation et la mise en service de nouveaux forages, pompages et retenues d'eau destinés à d'autres usages que l'alimentation en eau potable.
		C		Prévention ou lutte contre les incendies	Les prélèvements destinés directement à la prévention ou à la lutte contre les incendies sont autorisés. Les prélèvements pour essais et exercices sont reportés dans la mesure du possible.

P	E	C	A	Arrosage des espaces arborés, pelouses, massifs fleuris, espaces verts	Interdit
P	E	C	A	Arrosage des potagers	Interdit entre 9 h et 20 h
	E	E		Arrosage des terrains de sport, des hippodromes	Interdit sauf dérogation accordée par le préfet (service en charge de la police de l'eau) pour un arrosage des terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international avec interdiction de 9h à 20h L'arrosage par utilisation des eaux usées traitées préalablement autorisée peut être pratiqué sans limitation.
	E	C		Arrosage des golfs	Interdit à l'exception des greens, par un arrosage réduit à 350 m³/semaine maximum par tranche de 9 trous, entre 20 h et 8 h, sauf en cas de pénurie d'eau potable Réduction des volumes d'au moins 80 %. Les volumes prélevés sont enregistrés de manière hebdomadaire et transmis à la DDTM (boîte mail institutionnelle sécheresse), afin de faciliter la vérification des objectifs de réduction des prélèvements

					Réduction des prélèvements en eau d'au moins 20 % par rapport au volume de référence (*) Si nécessaire, le préfet peut réduire au-delà de 20 % ou en totalité les autorisations d'usage de l'eau (*) Volume de référence : défini à l'article 2-II de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 modifié. Ce volume de référence est tenu à tout moment à disposition de l'inspection des installations classées Un suivi hebdomadaire des consommations d'eau passées et prévisionnelles est exigé. Les données sont tenues à la disposition de l'Inspection des installations classées. Les ICPE dont la consommation moyenne annuelle sur les 3 dernières années est supérieure à 10 000 m³/an transmettent leurs données à l'inspection des installations classées selon les modalités définies et par la voie qu'elle détermine être la plus adaptée. <i>Ces réductions ne s'appliquent pas aux usages de l'eau nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de santé, du personnel, de salubrité publique, de sécurité civile et à l'alimentation en eau potable de la population et l'abreuvement des animaux, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 modifié relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement.</i>
				E	Installations Classées Pour l'Environnement (ICPE) soumises au régime d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration n'ayant pas de prescriptions imposant des diminutions de volumes de consommations d'eau en cas de sécheresse adaptées individuellement à leur site dans leurs arrêtés préfectoraux prises ou revues depuis janvier 2024